

## Arrêté du Président

**N° 2022-30**

MB/NG

**OBJET** : Ouverture d'un concours sur titres avec épreuves d'assistant territorial socio-éducatif dans la spécialité :  
**Assistant de service social, session 2022**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.411-1
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures sanitaires née de l'épidémie de covid-19,
- Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- Vu la loi n° 2022-45 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,
- Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
- Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021, prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicable aux cadres d'emploi des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2013-646 du 18 juillet 2013 modifié relatif aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs
- Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifié relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Accusé de réception en préfecture  
093-287500060-20220131-2022-30bis-AR  
Date de télétransmission : 07/02/2022  
Date de réception préfecture : 07/02/2022

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi de même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestions,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° 2021-209 du 5 novembre 2021 donnant respectivement délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargée des concours, de la santé et de l'action sociale et à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours.

Vu l'arrêté n° 2021-223 du 1<sup>er</sup> décembre 2021, donnant délégation à Monsieur Xavier BASTARD, directeur général,

Vu la convention de co-organisation des concours et examens professionnels entre centres de gestion de l'interrégion Ile-de-France/Centre-Val de Loire,

Considérant les besoins en recrutement exprimés par les collectivités territoriales de la région Ile-de-France et de la région Centre-Val de Loire,

## ARRETE

**Article 1 :** Le Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne organise, au titre de l'année 2002, pour le ressort géographique des centres de gestion de la région Ile-de-France, et des centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, le concours d'assistant socio-éducatif territorial. Ce concours est ouvert à compter du **5 avril 2022** dans la spécialité « **Assistant de service social** ».

**Article 2 :** Les dispositions du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3<sup>ème</sup> concours), s'appliquent à cette session 2022 du concours d'assistant territorial socio-éducatif.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

**Article 3 :** Pendant la période d'inscription, du **mardi 5 avril au mercredi 11 mai 2022 23h59**, les candidats pourront se préinscrire en ligne :

- par l'intermédiaire du portail national [concours-territorial.fr](https://concours-territorial.fr).
- puis sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne : [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr).

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr, pour ensuite effectuer leur préinscription sur le site du Centre Interdépartemental de gestion de la Petite Couronne, conformément aux dates et heures susmentionnées. La préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription et créera un espace sécurisé pour le candidat.

A défaut de préinscription en ligne, les candidats auront également la possibilité d'adresser leur demande d'inscription au Centre Interdépartemental de gestion de la petite couronne, 1 rue Lucienne Gérain, 93500 PANTIN. Aucune demande d'inscription formulée par téléphone ne sera prise en compte.

**Article 4 :** La clôture des inscriptions est fixée au **jeudi 19 mai 2022**.

Les candidats devront impérativement valider leur inscription via leur espace sécurisé, **avant le jeudi 19 mai 2022, 23h59**. En l'absence de validation dans les délais, **la préinscription en ligne sera automatiquement annulée**.

Les candidats devront déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises dans leur espace sécurisé.

Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription au concours.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le **jeudi 19 mai 2022**, dernier délai, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi. Le formulaire d'inscription pourra aussi être déposé au siège du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne dans les mêmes délais, et pendant les heures d'ouverture au public.

Tout formulaire d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre formulaire d'inscription ou d'un formulaire d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Les formulaires d'inscription adressés par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas pris en compte.

Tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève, défaut d'adressage etc..) est de la responsabilité du candidat et entraîne un rejet de sa candidature.

**Article 5 :** Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires). Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne est fixée au **lundi 8 août 2022**.

**Article 6 :** Le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne adressera aux candidats porteurs de handicap le formulaire de certificat médical qui devra être complété par un médecin agréé. Une fois complété, le certificat médical devra être impérativement retourné par voie postale uniquement, au plus tard le 8 août 2022. Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire. La consultation médicale est à la charge du candidat.

**Article 7 :** Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à **430 (quatre-cent-trente)**

Spécialité	Nombre de postes
Assistant de service social	<b>430</b>

**Article 8 :** Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du **lundi 3 octobre 2022**, dans les locaux du CIG de la Petite Couronne, 1 rue Lucienne Gérain à PANTIN (93698).

**Article 9 :** Le CIG de la Petite Couronne se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de modifier les dates des épreuves orales d'admission.

**Article 10 :** Le règlement général des concours et examens professionnels annexé au présent acte et consultable sur le site [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr) est communicable à toute personne en faisant la demande.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux des Centres de Gestion de l'Interrégion Ile-de-France/Centre-Val de Loire, du CNFPT de l'Ile-de-France et du Pôle Emploi, sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Pantin, le 31 janvier 2022

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général



Xavier BASTARD

Accusé de réception en préfecture  
093-287500060-20220131-2022-30bis-AR  
Date de télétransmission : 07/02/2022  
Date de réception préfecture : 07/02/2022

Accusé de réception en préfecture  
093-287500060-20220131-2022-30bis-AR  
Date de télétransmission : 07/02/2022  
Date de réception préfecture : 07/02/2022

Arrêté n°2022-30 du 31 janvier 2022